

# Directive d'affichage sur les enseignes électroniques (stèles à écrans dynamiques)

Chaque enseigne électronique (stèle à écrans dynamiques) est gérée par la Direction des communications. L'affichage autorisé doit être effectué dans le contexte d'activités et d'événements ayant lieu à l'intérieur des limites du territoire de Lévis et doit être d'intérêt public et général.

#### Admissibilité

Les utilisatrices et utilisateurs suivants peuvent bénéficier de l'affichage sur les enseignes électroniques de la Ville pour informer la population, et ce, selon l'ordre de priorité ci-dessous :

Priorité	Utilisateurs
1	Les différentes directions de la Ville, incluant les services et les mesures d'urgence.
2	Les comités et commissions créés par la Ville.
3	Les organismes reconnus par la Ville, par l'intermédiaire des différentes politiques de reconnaissance des organismes de la Ville, selon l'ordre de priorité suivant :  3.1 organismes partenaires ;  3.2 organismes affinitaires ;  3.3 organismes collaborateurs ;  3.4 organismes de revitalisation ;  3.5 organismes œuvrant en environnement.
4	Les institutions publiques des domaines de l'éducation et de la santé dont le siège social ou un établissement est situé sur le territoire lévisien.

#### Stèles

#### Stèle de Charny:

o Format: 320 pixels X 192 pixels

o Emplacement : à proximité de l'Aquaréna Léo-Paul-Bédard, au coin de l'avenue des Églises et du boulevard du Centre-Hospitalier

#### **Stèle de Saint-Étienne de Lauzon :**

o Format: 160 pixels X 120 pixels

o Emplacement : sur la route Lagueux, au coin de l'avenue Albert-Rousseau

Chaque enseigne électronique peut diffuser, en continu et en alternance, plusieurs messages.



## Messages

- Si le demandeur souhaite un montage graphique spécifique, il doit fournir le montage final de son message en format JPG. Autrement, il peut confier à la Ville la responsabilité du graphisme, auquel cas il ne pourra exiger de spécifications particulières. La Ville se réserve alors le droit de modifier sans préavis le texte proposé par le demandeur par souci de clarté et de concision.
- Les messages doivent contenir un maximum de 125 caractères incluant les espaces, apostrophes, tirets et traits d'union. Un logo représentant l'organisme promoteur de l'activité ou une photographie relative à l'activité peut accompagner le message.
- La Ville se réserve le droit de refuser tout matériel dont la qualité ou le message sont inadéquats.

# Modalité d'affichage

- Les périodes d'affichage débutent et se terminent les mardis. Elles sont d'une durée minimale d'une semaine et maximale de deux semaines.
- La Ville se réserve la possibilité de limiter le nombre de messages diffusés par séquence et par organisme.
- La Ville ne peut garantir des heures précises de parution, pas plus qu'un nombre minimal de rotation des annonces ou que la disponibilité des stèles.
- En cas de mesures d'urgence, la Ville peut temporairement cesser la diffusion des annonces pour laisser place à un message d'exception.
- La Ville ne peut être blâmée en cas de non diffusion d'un message.

## Procédure de demande d'affichage

Le formulaire de demande d'affichage extérieur sur enseignes électroniques doit être transmis dans un délai minimal de 14 jours avant la parution requise.

La demande doit être transmise par le formulaire électronique disponible sur le site Internet de la Ville.